

# 2.2

## Décisions

---

---

**2.2 DÉCISIONS****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 MONTRÉAL

DOSSIERS N<sup>os</sup> : 2010-029  
 2011-017

DÉCISIONS N<sup>os</sup> : 2010-029-009  
 2011-017-004

DATE : Le 2 novembre 2011

---

EN PRÉSENCE DE : **M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**  
**M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**PIERRE JOLICOEUR**

et

**CORPORATION DE CAPITAL B.M.T. 06**

et

**M<sup>e</sup> MARTIN GILBERT**, notaire

et

**GESTION DUPAREL INC.**

et

**GASTON QUIRION**

Parties intimées

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**

et

**INTERACTIVE BROKERS CANADA INC.**

et

**TD WATERHOUSE CANADA INC.**

et

**BANQUE TORONTO-DOMINION**

et

**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE  
 BEAUCE**

Parties mises en cause

---

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOPAGE**

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Mélanie Béland  
(Girard et al.)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 31 octobre 2011

---

**DÉCISION**

---

**L'HISTORIQUE DES DOSSIERS****DOSSIER 2010-029**

[1] Le 27 juillet 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une interdiction d'opérations sur valeurs, une interdiction d'exercer l'activité de conseiller et une mesure propre à assurer le respect de la loi à l'encontre des intimés Pierre Jolicoeur et Corporation de capital B.M.T. 06 (ci-après « BMT »).

[2] Ces demandes furent alors adressées en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. La Banque de Montréal, la Banque Nationale du Canada, Interactive Brokers Canada inc. et TD Waterhouse Canada inc. étaient mises en cause dans cette demande.

[3] À la suite d'une audience *ex parte* tenue le 27 juillet 2010, le Bureau a prononcé, le 30 juillet 2010<sup>1</sup>, une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Pierre Jolicoeur et BMT et à l'égard des mises en cause susmentionnées.

[4] À la suite de cette décision, le Bureau a, le 17 août 2010, reçu une demande de Pierre Jolicoeur pour obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage. Une audience a été fixée au 15 septembre 2010, afin d'entendre cette demande. Entretemps, le Bureau a, le 9 septembre 2010, été saisi d'une nouvelle demande de l'Autorité des marchés financiers.

[5] On y demandait que soit prononcé un blocage visant quatre autres comptes détenus par BMT et par Pierre Jolicoeur auprès de la Banque de Montréal et de la Banque Toronto-Dominion. À la suite d'une audience *ex parte* tenue le 9 septembre 2010, le Bureau a, le 14 septembre 2010<sup>2</sup>, rendu une seconde décision prononçant des ordonnances de blocage et autorisant le dépôt des décisions au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce.

[6] La demande de Pierre Jolicoeur pour obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage fut entendue le 15 septembre 2010 par le Bureau. À la suite de cette audience, le Bureau a, le 27 octobre 2010, prononcé une levée partielle du blocage du 30 juillet 2010 pour autoriser certains transferts d'argent appartenant aux enfants vers le compte de la conjointe de Pierre Jolicoeur.

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 66.

<sup>2</sup> *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 72.

[7] Les 25 novembre 2010<sup>3</sup>, 22 mars<sup>4</sup> et 11 juillet 2011<sup>5</sup>, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage pour des périodes de 120 jours.

#### **DOSSIER 2011-017**

[8] Le 14 avril 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une ordonnance visant la publication de décisions à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce et une ordonnance visant le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce.

[9] Le tout fut demandé en vertu des articles 249 et 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>6</sup> et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>7</sup>. À la même date, le Bureau a prononcé la décision 2011-017-001<sup>8</sup> et a ordonné :

- au notaire Gilbert de ne pas se départir et de conserver dans son compte en fidéicommiss le prix de vente de l'immeuble ou tout solde de celui-ci;
- à Gestion Duparel inc. de ne pas se départir et de conserver la somme reçue en remboursement du prêt consenti en faveur de Jolicoeur;
- à la Banque Nationale du Canada de ne pas se départir et de conserver la somme reçue en remboursement du prêt hypothécaire consenti en faveur de Jolicoeur;
- à Gaston Quirion de ne pas se départir et de conserver toute partie du prix de vente de l'immeuble qui n'aurait pas été acquittée, le cas échéant;
- à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce, de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage rendue par le Bureau de décision et de révision le 30 juillet 2010 dans le dossier 2010-029 et de la présente décision quant à l'immeuble situé au 190, chemin du Lac-Poulin, Lac-Poulin, Québec, G0M 1P0;
- le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce.

[10] Le 14 juillet 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande visant la levée partielle de l'ordonnance de blocage 2010-029-001 du 30 juillet 2010 afin d'y soustraire le susdit immeuble sur lequel avait été publié au registre foncier l'ordonnance du 30 juillet 2010. L'Autorité a également demandé que l'inscription de cette ordonnance soit radiée du registre foncier et une levée partielle de l'ordonnance de blocage du 14 avril 2011, numéro 2011-017-001.

[11] Cela fut demandé afin de permettre à la Banque Nationale du Canada d'encaisser le chèque reçu à la suite de la vente de l'immeuble en remboursement du prêt consenti en faveur de Pierre Jolicoeur. Le 5 août 2011<sup>9</sup>, le Bureau a prononcé la levée partielle de blocage et la radiation de l'inscription au registre foncier :

« **IL ORDONNE** la levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau le 30 juillet 2010 et portant le numéro 2010-029-001 afin uniquement de soustraire de celle-ci l'immeuble suivant :

« Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot originaire CENT CINQUANTE-HUIT (Ptie 158) du cadastre officiel Paroisse de Saint-Victor-de-Tring, dans la circonscription foncière de Beauce.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 97.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 29.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 65.

<sup>6</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>7</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 35.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 71.

De figure irrégulière, bornée vers le nord-est par une partie du lot 158-4 (étant un chemin privé), vers le sud par une autre partie du lot 158, vers l'ouest et le nord-ouest, par le Lac des Poulin et vers le nord par une autre partie du lot 158.

Mesurant trente-quatre mètres et soixante-trois centièmes (34,63 m) vers le nord-est; quarante-six mètres et soixante-neuf centièmes (46,69 m) vers le sud; trente-six mètres et vingt centièmes (36,20 m) vers l'ouest; quatre mètres et trente centièmes (4,30 m) vers le nord-ouest; et trente-sept mètres et soixante-sept centièmes (37,67 m) vers le nord; contenant en superficie 1462,6 mètres carrés.

Le coin sud-est est situé à trente mètres et trois centièmes (30,03 m), au nord-ouest du coin sud du lot 158-4. Mesure prise en longeant la limite sud-ouest du lot 158-4.

Avec bâtisse dessus construite portant le numéro 190, chemin du Lac-Poulin, Lac-Poulin, Québec, G0M 1P0, circonstances et dépendances. » (« Immeuble »);

**IL ORDONNE** à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce de procéder à la radiation de l'inscription publiée le 18 avril 2011 sous le numéro 18 050 369 à l'égard de l'Immeuble;

**IL ORDONNE** la levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau le 14 avril 2011 et portant le numéro 2011-017-001 aux seules fins de permettre à la Banque Nationale du Canada d'encaisser le chèque reçu, suite à la vente de l'Immeuble, en remboursement du prêt consenti en faveur de Pierre Jolicoeur le 17 septembre 2004 et garanti par une hypothèque grevant l'Immeuble et publiée au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce sous le numéro 11 706 736;

**IL ORDONNE** la levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau le 14 avril 2011 et portant le numéro 2011-017-001 à l'égard de M<sup>e</sup> Martin Gilbert aux seules fins de permettre que le chèque tiré du compte en fidéicommis de M<sup>e</sup> Gilbert soit encaissé par la Banque Nationale du Canada. »<sup>10</sup>

[12] Le 12 octobre 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une nouvelle demande de prolongation des ordonnances de blocage dans les présents dossiers. Un avis d'audience a été transmis à toutes les parties pour les convoquer à une audience devant se tenir le 31 octobre 2011.

[13] De plus, le 26 octobre 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une requête pour faire déclarer inhabile M<sup>e</sup> Rock Jolicoeur à représenter les intimés dans les présents dossiers. Ce dernier représentait notamment Pierre Jolicoeur et BMT. Une audience a été fixée pour entendre cette requête au 8 novembre 2011.

## L'AUDIENCE

[14] L'audience sur la demande de prolongation de blocage s'est tenue au siège du Bureau, tel que prévu. Les intimés aux dossiers ont reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, mais ne s'y sont pas présentés; ils n'étaient pas non plus représentés. La procureure de l'Autorité a déposé une lettre de la procureure de Gestion Duparel inc. mentionnant qu'elle ne s'opposait pas à la demande de prolongation de blocage de l'Autorité, en autant que cela soit sans préjudice pour les droits à une audience de sa cliente dans ce dossier.

[15] La procureure de l'Autorité a ensuite fait entendre le témoignage d'un enquêteur de l'Autorité. Il a témoigné à l'effet que les motifs initiaux qui avaient justifié que soient prononcés les blocages existaient toujours. Il a également témoigné que l'escouade des crimes contre les marchés financiers, composée d'enquêteurs de l'Autorité et de la Sûreté du Québec, travaille également dans cette affaire.

<sup>10</sup> *Ibid.*

[16] Il a souligné que le 9 septembre dernier, Pierre Jolicoeur a comparu en Cour du Québec et qu'une audition *pro forma* a été fixée au 2 février 2012. De plus, le 21 octobre 2011, Pierre Jolicoeur a été de nouveau arrêté et il a comparu sous 56 chefs d'accusation de fraude, d'entrave, de fraude envers les créanciers et de recyclage des produits de la criminalité.

[17] L'enquêteur a ajouté que M<sup>e</sup> Rock Jolicoeur a été arrêté en août 2011 et qu'il a comparu le 21 octobre pour des chefs d'accusation de fraude envers les créanciers, d'entrave et de recyclage des produits de la criminalité. Une audition *pro forma* a été fixée au 22 février 2012.

[18] La procureure de l'Autorité a donc demandé au Bureau de prolonger les blocages dans les présents dossiers puisque les motifs initiaux subsistent et que l'enquête se poursuit. De plus, les intimés ne se sont pas présentés pour contester la demande.

## L'ANALYSE

[19] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir qu'ils ont cessé d'exister et qu'en un tel cas, le Bureau ne devrait pas prolonger le blocage. Or, les intimés ne se sont pas présentés à l'audience et ont donc fait défaut d'établir ce fait. De plus, le Bureau détermine, eu égard à la preuve présentée, que l'enquête de l'Autorité se poursuit.

[20] Le Bureau estime que dans les circonstances actuelles, il est nécessaire d'accueillir la demande de l'Autorité. Dans cette affaire, des montants importants pouvant appartenir aux investisseurs font l'objet de ces blocages et il est dans l'intérêt public de les maintenir. Les intimés, quoiqu'ayant reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, ne se sont pas présentés pour contester la présence des motifs initiaux.

[21] Enfin, Pierre Jolicoeur, intimé en l'instance, est maintenant sous le coup de plusieurs chefs d'accusation de fraude pour lesquels il a été mis en état d'arrestation. Les faits qui lui sont reprochés sont liés à ceux qui avaient amené le Bureau à prononcer les blocages qui font l'objet de la présente décision. Il est donc justifié de garder les choses en l'état, en attendant que ces procédures criminelles puissent suivre leurs cours.

## LA DÉCISION

[22] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve présentée par cette dernière, du témoignage de son enquêteur et des représentations de sa procureure, tels que présentés au cours de l'audience du 31 octobre 2011.

[23] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, prolonge les ordonnances de blocage dans les dossiers 2010-029 et 2011-017, telles que renouvelées depuis<sup>11</sup>, et ce, de la manière suivante :

---

<sup>11</sup> Précitées, notes 3 à 5.

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

1. **IL ORDONNE** à Pierre Jolicoeur et Corporation Capital B.M.T. 06 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment auprès des mises en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1<sup>re</sup> Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1, Interactive Brokers Canada Inc. et TD Waterhouse Canada Inc. et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque de Montréal 11980, 1 <sup>re</sup> Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1	001-01895-1030-485	Canadienne
Interactive Brokers Canada Inc. 1800, avenue McGill College, Bureau 2106 Montréal (Québec) H3A 3J6	U402764	Américaine
TD Waterhouse Canada Inc. 500, rue St-Jacques, 6 <sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1	48BH44E 48BH44F	Canadienne Américaine

de même que dans tout coffret de sûreté ouvert à leur nom;

2. **IL ORDONNE** à Pierre Jolicoeur de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment auprès des mises en cause Banque Nationale du Canada, succursale située au 11485, 1<sup>re</sup> Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7, Interactive Brokers Canada Inc. et TD Waterhouse Canada Inc. et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque Nationale du Canada 11485, 1 <sup>re</sup> Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7	02691-1660206 02691-1660303 02691-3423490 02691-7743898	Canadienne
Interactive Brokers Canada Inc. 1800, avenue McGill College, Bureau 2106 Montréal (Québec) H3A 3J6	F359707	Canadienne
TD Waterhouse Canada Inc. 500, rue St-Jacques, 6 <sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1	31HH35	Américaine

de même que dans tout coffret de sûreté ouvert à son nom, notamment le coffret de sûreté numéro 13 au nom de Pierre Jolicoeur de la succursale de la Banque Nationale du Canada située au 11485, 1<sup>re</sup> Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7;

3. **IL ORDONNE** à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1<sup>re</sup> Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de Capital B.M.T. 06, notamment dans le compte portant le numéro 001-01895-1030-485 de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de cette société;
4. **IL ORDONNE** à la mise en cause Banque Nationale du Canada, succursale située au 11485, 1<sup>re</sup> Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros 02691-1660206, 02691-1660303, 02691-3423490 et 02691-7743898 de même que dans tout coffret de sûreté ouvert à son nom, notamment le coffret de sûreté numéro 13 au nom de Pierre Jolicoeur;
5. **IL ORDONNE** à la mise en cause Interactive Brokers Canada Inc., domiciliée au 1800, avenue McGill College, bureau 2106, Montréal (Québec) H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de capital B.M.T.06 et de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros U402764 et F359707;
6. **IL ORDONNE** à la mise en cause TD Waterhouse Canada Inc., ayant une place d'affaires au 500, rue St-Jacques, 6<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de capital B.M.T. 06 et de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros 48BH44E, 48BH44F et 31HH35;
7. **IL ORDONNE** à Pierre Jolicoeur et Coporation Capital B.M.T. 06 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle auprès des mises en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1<sup>re</sup> Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1 et Banque Toronto-Dominion, succursale située au 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3 et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque de Montréal 11980, 1 <sup>re</sup> Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1	0189-4601-211	Américaine
Banque Toronto-Dominion, 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3	4902-5207494 4902-7301797	Canadienne Américaine

de même que dans tout coffret de sûreté;

8. **IL ORDONNE** à Pierre Jolicoeur de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle auprès de la mise en cause Banque Toronto-Dominion, succursale située au 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3 et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque Toronto-Dominion, 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3	4902-6309472	Canadienne

de même que dans tout coffret de sûreté;

9. **IL ORDONNE** à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1re Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de Capital B.M.T. 06 dans le compte portant le numéro 0189-4601-211 de même que dans tout coffret de sûreté;
10. **IL ORDONNE** à la mise en cause Banque Toronto-Dominion, 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de Capital B.M.T. 06 et de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros 4902-5207494, 4902-7301797 et 4902-6309472.
11. **IL ORDONNE** à Gestion Duparel inc. de ne pas se départir et de conserver la somme reçue, suite à la Vente de l'Immeuble, en remboursement du prêt consenti en faveur de Pierre Jolicoeur le 22 octobre 2010 et garanti par une hypothèque grevant l'Immeuble et publiée au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce sous le numéro 17 649 079;
12. **IL ORDONNE** à Gaston Quirion de ne pas se départir et de conserver toute partie du Prix de vente qui n'aurait pas été acquittée au moment de la Vente de l'Immeuble, le cas échéant.

[24] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 2 novembre 2011.

*(S) Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

*(S) Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

## 2.2 DÉCISIONS (SUITE)

## BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-007  
 DÉCISION N° : 2011-007-007  
 DATE : Le 23 novembre 2011

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3<sup>e</sup> étage, Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1, dans le district judiciaire de Québec  
 Partie demanderesse / Intimée

c.

**ALAIN PÉLOQUIN**, domicilié au 1132, rue de Forillon, Sherbrooke (Québec) J1N 4K9, dans le district judiciaire de Saint-François  
 et

**ISABELLE CANTIN**, domiciliée au 1132, rue de Forillon, Sherbrooke (Québec) J1N 4K9, dans le district judiciaire de Saint-François  
 et

**ÉVALUATION APEX INC.**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 153-A, Michel-Du Gué, Varennes (Québec) J3X 1H7, district judiciaire de Richelieu  
 Parties intimées / Requéranes

et

**STÉPHANE AUCLAIR**, domicilié au 462, rue Principale, Les Coteaux (Québec) J7X 1A1, district judiciaire de Beauharnois  
 et

**JEAN-LUC FLIPO**, domicilié au 32, chemin du Domaine, Rigaud (Québec) J0P 1P0, district judiciaire de Beauharnois  
 Parties intimées

et

**JEAN-MARC LAVALLÉE**, avocat, domicilié et exerçant sa profession au 80, avenue Balmoral, bureau 103, La Prairie (Québec) J5R 4L5, district judiciaire de Longueuil  
 et

**BANQUE DE MONTRÉAL**, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Montréal, province de Québec, et une place d'affaires au 2959, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 1C7, district judiciaire de Saint-François  
 et

**BANQUE TORONTO-DOMINION**, personne morale régie par *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Toronto, province de l'Ontario, et une place d'affaires au 575, Chemin de Touraine, suite 200, Boucherville (Québec) J4B 5E4, district judiciaire de Longueuil  
 et

**CAISSE DESJARDINS DE CONTRECOEUR/ VERCHÈRES**, coopérative légalement constituée ayant son siège social au 6, rue Provost, Verchères (Québec) J0L 2R0, district judiciaire de Richelieu  
 et

**CAISSE D'ÉCONOMIE MARIE-VICTORIN**, coopérative légalement constituée ayant son siège social au 950, route Marie-Victorin, Sorel-Tracy (Québec) J3L 1L3, district judiciaire de Richelieu  
et

**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE VERCHÈRES**, ayant une place d'affaires au 461, boul. St-Joseph, bureau 92, Ste-Julie (Québec) J3E 1W8, district judiciaire de Longueuil  
et

**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHERBROOKE**, ayant une place d'affaires au 200, rue Belvédère Nord, RC 02, Sherbrooke (Québec) J1H 4A9, district judiciaire de Saint-François  
et

**BANQUE DE MONTRÉAL, GESTION DES COMPTES**, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant une place d'affaires au 129, St-Jacques, bureau 15, Montréal, Québec, H2Y 1L6  
et

**BANQUE CIBC**, personne morale régie par *Loi sur les banques*, ayant une place d'affaires au 3050, boul. De Portland, Sherbrooke QC, J1L 1K1, district judiciaire de Saint-François

Parties mises en cause

---

**RÉVISION D'UNE DÉCISION DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION ET  
DÉPÔT AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE**  
[art. 93, 115.12 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> Marie A. Pettigrew  
(Girard et al.)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Annahita Kiarash  
(Rochefort & Associés)  
Procureure d'Alain Péroquin, Isabelle Cantin et Évaluation Apex inc.

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 2 février 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte*, afin qu'il prononce une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Alain Péroquin, Isabelle Cantin et Évaluation Apex inc. et à l'égard des mises en cause, ainsi qu'une interdiction d'opérations sur valeurs et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre d'Alain Péroquin, Isabelle Cantin, Stéphane Auclair et Jean-Luc Flipo.

[2] Cette demande fut adressée en vertu des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>. La demande de l'Autorité contenait également une conclusion visant la publication de la décision auprès du Bureau de la publicité des droits des circonscriptions foncières de Verchères et de Sherbrooke. À la suite d'une audience *ex parte* tenue le même jour, le Bureau a prononcé la décision demandée<sup>3</sup>.

[3] Le 29 avril 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de blocage et une audience s'est tenue le 25 mai 2011. Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage le 30 mai 2011<sup>4</sup>.

[4] Le 17 août 2011, Alain Péroquin a adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage. Le 23 août 2011, la demande a été amendée pour y inclure Isabelle Cantin. Une audience s'est tenue le 31 août 2011 et le Bureau a accordé une levée partielle du blocage selon certaines conditions le 2

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péroquin*, 2011 QCBDR 11.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péroquin*, 2011 QCBDR 45.

septembre 2011<sup>5</sup> relativement à des chèques d'allocation familiale et pension alimentaire ainsi que pour la vente d'un véhicule.

[5] Le 23 septembre 2011, suivant une demande de l'Autorité, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage<sup>6</sup>. Le 27 juillet 2011, l'Autorité a déposé une demande afin que le Bureau prononce une ordonnance de redressement et autorise le dépôt de quatre décisions qu'il a prononcées au greffe de la Cour supérieure. L'audience s'est tenue les 13 septembre et 11 octobre 2011.

[6] Le 11 octobre 2011, Alain Péloquin, Isabelle Cantin et Évaluation Apex inc. ont déposé une demande en levée partielle de blocage. Cette demande fut adressée en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>7</sup> et des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>8</sup>. Une audience relative à cette demande a eu lieu le 25 octobre 2011.

[7] Lors de cette audience, la procureure de l'Autorité s'est opposée à la levée de blocage en faveur d'Isabelle Cantin et elle a demandé à ce que des conditions soient imposées pour celle concernant Alain Péloquin. Puis, au terme de sa plaidoirie, elle a demandé le dépôt de la décision à intervenir au greffe de la Cour supérieure.

[8] Le 8 novembre 2011, le Bureau a accordé une levée partielle de blocage<sup>9</sup> à certaines conditions en faveur d'Alain Péloquin et Isabelle Cantin, afin qu'ils puissent utiliser le compte bancaire ouvert récemment à la Banque CIBC en vue d'y déposer leur revenu d'emploi et d'y effectuer toutes opérations nécessaires pour assurer leur subsistance et celle de leur famille. Le Bureau a également autorisé le dépôt de cette décision au greffe de la Cour supérieure.

#### LA DEMANDE DE RÉVISION

[9] Le 11 novembre 2011, le Bureau a reçu de la procureure des requérants une demande de rectification de la décision rendue le 8 novembre 2011 afin qu'Isabelle Cantin puisse ouvrir un compte bancaire personnel, selon les conditions normalement imposées par le Bureau. Les informations seraient communiquées à l'Autorité selon les modalités énoncées dans la décision du 2 septembre 2011<sup>10</sup> et les conditions d'utilisation seraient les mêmes que celles énoncées dans la décision du 8 novembre 2011<sup>11</sup>, à l'exception du numéro de compte.

[10] Les requérants indiquent qu'ils n'ont jamais eu l'intention d'exiger qu'Alain Péloquin convertisse son compte bancaire personnel en compte conjoint et qu'Isabelle Cantin partage ce compte. De plus, à la lumière des faits qui sous-tendent l'enquête de l'Autorité et considérant l'incertitude des résultats de cette enquête, Alain Péloquin et Isabelle Cantin tiennent à conserver des comptes séparés, autonomes et distincts l'un de l'autre.

[11] Selon eux, la rectification de la conclusion qui se trouve au paragraphe 34 de la décision constitue une simple modification matérielle qui s'insère dans l'analyse effectuée par le Bureau et dans les conclusions qu'il a prononcées. Cette rectification ne porterait pas atteinte à l'intérêt du public, à celui des investisseurs ou aux autres parties intéressées.

#### LA POSITION DE L'AUTORITÉ

[12] Le 15 novembre 2011, l'Autorité a transmis une lettre au Bureau indiquant qu'elle n'a pas d'objection à ce que les conclusions de la décision du 8 novembre 2011 soient modifiées afin de permettre à Isabelle Cantin d'ouvrir un compte bancaire personnel. Cependant, les conditions énoncées dans cette décision devraient s'y appliquer et il devrait être ajouté une conclusion selon laquelle Isabelle Cantin devra informer l'Autorité du nom de l'institution financière où le compte a été ouvert, ainsi que le numéro de ce compte, dans un délai de trois jours de la présente décision.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 76.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 80.

<sup>7</sup> Précitée, note 1.

<sup>8</sup> Précitée, note 2.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, BDR Montréal, n° 2011-007-006, 8 novembre 2011, M° Gélinas, 10 pages.

<sup>10</sup> Précitée, note 5.

<sup>11</sup> Précitée, note 9.

[13] La procureure de l'Autorité a également demandé au Bureau d'autoriser le dépôt de la décision à intervenir au greffe de la Cour supérieure du district de Saint-François.

## L'ANALYSE

[14] Puisque le Bureau a reçu la position de l'Autorité et des requérants et dans un souci de saine administration de la justice, la demande a procédé sur dossier, sans audience.

[15] Selon l'article 115.13 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, « le Bureau peut d'office ou sur demande de l'une des parties, rectifier une décision pour corriger une erreur d'écriture, de calcul ou toute autre erreur matérielle ».

[16] Les auteurs Denis Ferland et Benoît Emery mentionnaient dans leur ouvrage :

«La Cour d'appel définissait ainsi «l'erreur matérielle»:

[...] c'est une faute qui a fait dire autre chose que ce qu'on a voulu exprimer; en un mot, c'est un lapsus qui comprend non seulement certaines omissions involontaires et les fautes de rédaction proprement dites, mais aussi les erreurs de calcul.

En l'absence d'une erreur matérielle ou d'une inadvertance manifeste, le recours approprié pour rectifier un jugement demeure l'appel. Ainsi, comme le souligne la Cour supérieure:

[...] dans le contexte d'une requête en rectification de jugement, le tribunal est d'opinion que le législateur ne permet pas au juge de corriger substantiellement la décision rendue antérieurement. Le juge ne peut ainsi modifier la crédibilité qu'il accorde à l'un ou l'autre des témoins, des parties, ni apprécier de nouveau la preuve, par exemple."<sup>12</sup>

[Références omises]

[17] Les requérants demandent au Bureau de rectifier une conclusion de sa décision rendue le 8 novembre 2011 qui lève partiellement l'ordonnance de blocage afin de permettre à Isabelle Cantin d'utiliser le compte bancaire ouvert par Alain Péloquin à la Banque CIBC en vue d'y déposer son revenu d'emploi et d'y effectuer les opérations nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille. Ils demandent à ce qu'Isabelle Cantin puisse ouvrir un compte bancaire personnel.

[18] Le Bureau est d'avis qu'il n'y a pas d'erreur matérielle, d'écriture ou de calcul dans la décision qu'il a rendue. De plus, il n'y a pas de faute dans les termes employés, de lapsus ou d'inadvertance manifeste. Il ne peut donc accorder la demande en rectification des requérants.

[19] Cependant, l'article 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* permet au Bureau de réviser ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit. Puisqu'il ne s'agit pas d'une telle erreur en l'espèce et considérant que l'Autorité ne s'objecte pas à ce qu'Isabelle Cantin puisse s'ouvrir un compte bancaire personnel, à certaines conditions, le Bureau entend réviser la décision 2011-007-006, rendue le 8 novembre 2011.

## LA DÉCISION

[20] Le Bureau a pris connaissance de la demande des requérants et de la position de l'Autorité, qui ne s'oppose pas à cette demande, à certaines conditions.

[21] En conséquence, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93, 115.12 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>13</sup> révisé la décision 2011-007-006 qu'il a rendue le 8 novembre 2011, de la manière suivante :

<sup>12</sup> Denis FERLAND et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile*, vol. 1, 4<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p.

<sup>13</sup>

Précitée, note 2.

**LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 4 février 2011<sup>14</sup> uniquement afin de permettre à Isabelle Cantin d'ouvrir un compte bancaire en vue d'y déposer son revenu d'emploi et d'y effectuer toutes opérations nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille;

La levée partielle de blocage est accordée aux conditions suivantes :

- Isabelle Cantin devra informer l'Autorité du nom de l'institution financière où elle a ouvert son compte bancaire ainsi que du numéro de ce compte dans un délai de trois (3) jours de la présente décision.

**AUTORISE** le dépôt de la présente décision au greffe de la Cour supérieure du district de Saint-François.

[22] La levée partielle de blocage accordée en faveur d'Isabelle Cantin est assujettie aux autres conditions énoncées dans la décision 2011-007-006 du 8 novembre 2011.

[23] La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée.

Fait à Montréal, le 23 novembre 2011.

*(S) Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

---

<sup>14</sup> Précitée, note 3.